RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

21 avenue Président Wilson Capital Real Estate

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 24 rue de Téhéran
(75008) Paris

Statuts

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique
En date du 16 juillet 2024

W.R.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

W.R.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

Table des matières

TITRE I 3
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE 3
1.1 - FORME 3
1.2 - OBJET 3
1.3 - DENOMINATION 3
1.4 - SIEGE SOCIAL 3
1.5 - DUREE 3
TITRE II 3
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION 3
2.1 - APPORTS 3
2.2 – CAPITAL SOCIAL 4
2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL 4
2.4 - LIBERATION DES ACTIONS 4
2.5 - FORME DES ACTIONS 4
2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 4
2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES 5
TITRE III 5
GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE 5
3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 5
3.2 - DIRECTEUR GENERAL 6
3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 7
3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 7
TITRE IV 7
DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE 7
4.1 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 7
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES 12
5.1 - EXERCICE SOCIAL 12
5.2 - COMPTES ANNUELS 12
5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS 12
5.4 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 12
TITRE VI 13
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS 13
6.1 - TRANSFORMATION 13
6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 13
6.3 - CONTESTATIONS 13

TITRE I
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'achat et la revente sous le régime marchand de biens de tout bien immobilier** ;
- L'acquisition par voie d'achat, d'apport ou autrement, la propriété et la gestion, par voie de location, de sous-location ou autrement, la mise en valeur de tout bien immobilier, quel qu'en soit la nature, ainsi que de tous biens ou droits immobiliers en constituant la dépendance ou l'accessoire ;
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières,

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

commerciales ou industrielles ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

1.3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **21 avenue Président Wilson Capital Real Estate** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Paris (75008), 24, rue de Téhéran**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix exprimées.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS - TRANSMISSION

2.1 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associée soussignée a fait apport à la Société de la somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de la Société d'un montant d'

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

(1) euro de valeur nominale, intégralement libérées à la souscription, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds pour le compte de la Société en formation émis par Maître Marine Villain.

2.2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, l'associé peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives des associés ou de l'associé unique relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. L'associé doit, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la Loi et dans les conditions et les modalités prévues par les statuts ou par tout pacte d'actionnaire. Toute violation des clauses statutaires ou de tout pacte d'actionnaire sera sanctionnée par la nullité de la transmission.

La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III
GESTION - ADMINISTRATION - CONTROLE

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

3.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, avec ou sans fixation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

3.1.3 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés visés au Titre IV des présents statuts.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3.1.5 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

3.2.1 Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, l'associé peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient « Directeur Général » en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

3.2.2 La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail le cas échéant.

3.2.3 La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

3.2.4 La révocation ad nutum du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

3.2.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

3.3.1 L'associé peut, par décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

3.3.2 Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois (3) ou six (6) exercices, le cas échéant. Ils sont toujours rééligibles.

3.3.3 Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

3.4 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, établit(ssent) un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'associé statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

4.1 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Sont prises collectivement par l'associé, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation, renouvellement, rémunération du Président,
- Nomination, révocation, renouvellement, rémunération du ou des Directeurs Généraux,

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

- Ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 1.4 ci-dessus,
- Modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
- Approbation des conventions visées à l'article 3.4,
- Dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société, et
- Toutes autres modifications des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique**,** celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - REGLES DE MAJORITE ET MANDAT

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- Toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- La transformation de la Société en une société en nom collectif,
- L'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :

- La fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 1.4.

Doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que l'associé. Il en est de même du comité d'entreprise le cas échéant.

4.3 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

4.4 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

4.4.1 Assemblées

L'associé se réunit en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire, restée infructueuse.

En cas de carence du Président, l'associé peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tout moyen de communication écrit quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que l'associé.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par l'associé présent et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

4.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

4.4.3 Acte sous seing privé

L'associé, à la demande du Président, prend les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous l'associé sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, l'associé peut, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

L'associé peut, en outre, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes détaillés, de la balance générale, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

TITRE V
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Docusign Envelope ID: 2F666EBB-113D-4D38-A9A9-BE8D7B34A911

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

TITRE VI
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés ou de l'associé unique prise selon les dispositions du Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre l'associé ou attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce du siège social.



Le Président

W.R.